LE ROURET

PROCÈS-VERBAL
DE RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 14 DÉCEMBRE 2021

Le Conseil Municipal de la commune du Rouret étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au sein du Théâtre du Rouret, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérald Lombardo, Maire du Rouret.

Présents (18) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Christel GENET, Nathalie WENZINGER, Éric LATY, Jacques DELORME, Jean-Charles FISCHER, Joël HATTIGER, Jean-François DROUARD, Isabelle GARCIA, Frédérique SKYRONKA, Alain DUBBIOSI, Jean-Pierre LESNE, Jérôme BARLET, Danièle FECOURT, Lionel DEBEIRE, Sylvie BOINNARD BERNA.

Procurations (9) : Yves CHESTA à Gérald LOMBARDO, Martine PANNEAU à Yves CHESTA, Amédée NOSSARDI à Eric LATY, Hélène GUILLEMIN à Frédérique SKYRONKA, Nathalie GONZALES à Isabelle GARCIA, Florence GUILLAUD à Jean-Pierre LESNE, Florence BOURJADE à Alice ZEROUAL POMERO, Caroline MELLERIN à Jean-Charles FISCHER, Damien RAVAT à Danièle FECOURT.

Le mandataire de Mme Panneau étant également absent, Mme Panneau n'est pas représentée lors de cette séance.

Le nombre de votants est porté à 26.

Absents excusés (0) : /

Secrétaire de séance : Frédérique SKYRONKA

Ouverture de la séance à 19h00.

À l'ouverture de la séance, le nombre de votants est fixé à 26.

M. le Maire procède à l'appel et Mme Frédérique Skyronka est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Il fait lecture de l'ordre du jour.

Approbation du Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 30 septembre 2021 :

M. le Maire demande s'il y a des remarques ou des observations.

Mme Fecourt indique que son groupe n'a pas de remarque particulière par rapport à ce Procès-Verbal. Mme Boinnard Berna demande pourquoi, au sein du cartouche en début de document, la ligne des « Absents excusés » ne comprend pas le nom des absents ayant donné procuration. Il est indiqué par l'administration que le nom de ces absents figure à la ligne « Procurations ».

Le Procès-verbal de la séance de Conseil Municipal du 30 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2021 / 69 : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2020 DE LA CASA ET PRÉSENTATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Il ajoute qu'en application de l'article D. 2224-3 du CGCT « le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ci-dessus mentionnés ».

M. le Maire rappelle que l'ordre du jour comporte un certain nombre de sujets de fin d'année dont une quantité de bilans à acter.

M. le Maire donne la parole à Mme Garcia, conseillère municipale et conseillère communautaire à la CASA, qui présente le sujet.
Elle rappelle l'impact de la Covid sur les recettes de l'EPCI qui affichent une diminution. Cependant, la CASA parvient à maintenir une situation financière saine (dont son objectif de désendettement), qui lui permet de maintenir une solidarité communautaire avec ses communes-membres.
Mme Garcia présente les chiffres et montre que les taux de cotisations fiscales sont bas dans cette communauté d'agglomération, par rapport aux EPCI moyens. Elle rappelle le soutien financier et technique (par la distribution de masques) de la CASA lors de la crise Covid.
Il est ensuite fait état du bilan de la mobilité et des transports, notamment par rapport à la mise en place de la ligne A bus-tram.
Dans le domaine de l'environnement, de nombreuses actions ont été conduites, comme les acquisitions foncières réalisées pour la renaturation de la plaine de la Brague. Des programmes d'animations (CASA Nature) sont également organisés, avec en 2020 un total de 1930 familles inscrites et bénéficiaires. Le programme scolaire WATTY pour la sensibilisation des élèves aux économies d'énergie a également été reconduit (68 classes bénéficiaires en 2020).

Au niveau des déchets, le fait marquant reste la modification du rythme de ramassage des ordures ménagères, pour favoriser la collecte sélective (Valbonne s'est constituée ville pilote sur cette opération).

En ce qui concerne le développement économique, la perte liée au Covid a pu être contenue.
Au niveau du logement, Mme Garcia décline l'adoption de la convention intercommunale et le lancement du POPAC (dispositif d'accompagnement des copropriétés en situation de fragilité).
Concernant les équipements culturels et sportifs, l'accent est mis sur les médiathèques. Ces dernières se sont fortement adaptées à la situation sanitaire. Ainsi, dès le second confinement, le système de click

and collect a été mis en place dans certaines d'entre elles. On note d'ailleurs un développement massif du numérique pour mettre à disposition un grand nombre de documents en ligne.

Le secteur du tourisme a quant à lui été fortement affecté par la crise sanitaire. La CASA a accompagné les acteurs du tourisme dans cette crise, en se chargeant notamment de la réédition du guide « le Petit Futé Préalpes d'Azur » en français et en anglais (10 000 exemplaires), et en mettant en oeuvre un programme estival de visites guidées du moyen et haut pays. Une diminution du nombre de visiteurs dans les offices de tourisme est néanmoins enregistrée à cause de la Covid.

Concernant la cohésion sociale, le contrat de ville se situe sur la ville de Vallauris, seule zone prioritaire de la CASA.

Enfin, concernant la jeunesse, Mme Garcia revient sur la promotion du programme « un jeune une solution », et sur la 4ème édition de « touche pas à ma pote » ayant pour thème les violences faites aux femmes.

M. le Maire remercie Mme Garcia et fait acter le présent bilan.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE PRENDRE ACTE de la présentation en séance du rapport annuel d'activités 2020 et de la présentation des comptes administratifs correspondants de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Votants : 26

Pour : / **Contre : /** **Abstention(s) : /**

2021 / 70 : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS : RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles I.1413-1, L.2224-5, L.5217-1, L.5217-2, D.2224-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant modification des statuts de la C.A.S.A,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2021.182 du 08 octobre 2021 portant présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable sur l'exercice 2020,

Considérant que le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est établi conformément aux dispositions définies par les décrets n°95-635 du 6 mai 1995 et n°2007-675 du 2 mai 2007,

M. le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service

public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement figurer dans ce rapport, notamment les indicateurs de performance fixés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2007, visant à évaluer l'inscription du service de l'eau potable dans une stratégie de développement durable.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant récupéré la gestion de la compétence « eau potable » sur son territoire, le rapport 2020 présente ainsi les activités des services publics de distribution de l'eau potable, gérés pour une partie du territoire intercommunal de la CASA en régie directe, et pour une autre partie par l'intermédiaire de contrats de délégation de service public (c'est le cas du Rouret).

Ce rapport a donc été élaboré à l'échelle intercommunale, à partir des données du bilan d'activité de la Régie de l'eau potable et des différents rapports annuels des délégataires 2020. Il fut présenté et voté, dans un premier temps, en Conseil Communautaire le 08 octobre dernier, puis transmis aux communes-membres.

En ce qui concerne spécifiquement la commune du Rouret, les données marquantes de ce rapport sont les suivantes :

- Le Rouret fait partie des 10 communes gérées par une délégation de service public avec un délégataire, à l'instar d'Antibes, Biot, Châteauneuf, le Bar-sur-Loup, la Colle-sur-Loup, Opio, Roquefort-les-Pins, Valbonne et Villeneuve Loubet.
- Le délégataire est la Société Suez Eau.
- La commune compte 1892 compteurs abonnés.
- La densité linéaire d'abonnés, c'est-à-dire le nombre d'abonnés par kilomètre de réseau hors branchement, est des 45,92 abonnés/km au 31 décembre 2020.
- Le rendement du réseau de distribution est de 77,5%.
- Le prix TTC du service de l'eau potable est de 1,78 € par m^3 pour 120 m^3.

M. le Maire ajoute qu'en application de l'article D. 2224-3 du CGCT « Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés ».

M. le Maire donne la parole à Mme Genet, Adjointe, qui présente le sujet.
Elle commente la carte de distribution de l'eau potable et les caractéristiques de chacun des territoires, puis présente les moyens de la direction eau potable (humains et matériels) et communique le numéro d'astreinte.
Concernant Le Rouret, Mme Genet indique que le contrat en délégation de service public avec SUEZ est établi jusqu'au 31/12/2025. Les équipements à charge représentent 41,2km de réseaux et 3 réservoirs, et en volume presque 420 000 m3 consommés en 2020 (moins qu'en 2019, la tendance générale étant à la baisse). Le rendement affiché est de 77,5%, il peut encore être amélioré, de même que le taux de renouvellement. Cela relève désormais de la compétence et de la responsabilité de la CASA.
Mme Genet conclue en rappelant que l'eau potable est « l'aliment » le plus surveillé de France.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE PRENDRE ACTE de la présentation en séance du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, transmis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Votants : 26

Pour : / **Contre : /** **Abstention(s) : /**

2021 / 71 : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS : RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles I.1413-1, L.2224-5, L.5217-1, L.5217-2, D.2224-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant modification des statuts de la C.A.S.A,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2021.187 du 08 octobre 2021 portant présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif sur l'exercice 2020,

Considérant que le rapport 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement est établi conformément aux dispositions définies par les décrets n°95-635 du 6 mai 1995 et n°2007-675 du 2 mai 2007,

M. le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, destiné notamment à l'information des usagers, doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers qui doivent obligatoirement figurer dans ce rapport, notamment les indicateurs de performance fixés par l'arrêté ministériel du 2 mai 2007, visant à évaluer l'inscription du service d'assainissement dans une stratégie de développement durable.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant récupéré la gestion de la compétence « assainissement » sur son territoire, le rapport 2020 présente ainsi les activités des services publics d'assainissement collectif et non collectif, gérés pour une partie du territoire intercommunal de la CASA en régie directe, et pour une autre partie par l'intermédiaire de contrats de délégation de service public (c'est le cas du Rouret).

Ce rapport a donc été élaboré à l'échelle intercommunale, à partir des données du bilan d'activité de la Régie d'assainissement et des différents rapports annuels des délégataires 2020. Il fut présenté et voté, dans un premier temps, en Conseil Communautaire le 08 octobre dernier,

puis transmis aux communes-membres.

Les données marquantes de ce rapport sont les suivantes :

- Un périmètre d'intervention de collecte des eaux usées comportant 630 km de réseaux d'assainissement (dont 410 km gérés en régie), 94 postes de relevage d'orage (dont 68 postes gérés en régie), 37 déversoirs d'orage (dont 32 gérés en régie), et 22 points de diagnostic permanent ;
- 16 stations d'épuration (de capacité entre – de 500 équivalent habitants et plus de 100 000 équivalent habitants) ;
- 10 961 installations d'assainissement non collectif (SPANC) recensées dont 5 419 gérées en régies et 5 542 gérées en DSP ;
- Des ressources humaines adaptées : 48 agents répartis au sein de différents services et une équipe d'astreinte de 10 agents ;
- Des moyens techniques dédiés : 2 hydrocureurs, 2 mini hydrocureurs, 29 véhicules légers, équipements techniques d'exploitation, centrales d'inspection télévisée, appareil fumigène, équipements d'auto-surveillance, ateliers techniques…
- Un numéro d'appel unique pour les usagers joignable 24h/24 relié au dispositif d'astreinte : 04 89 87 72 50.

M. le Maire ajoute qu'en application de l'article D. 2224-3 du CGCT « Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés ».

Mme Genet poursuit avec le rapport annuel d'assainissement.
Elle relève des erreurs sur la carte, car le secteur du Rouret y est inscrit dépendant du système d'épuration de Châteauneuf, alors qu'il devrait faire partie des Bouillides.
Concernant spécifiquement la commune du Rouret, la Délégation de service public signée avec Suez est en vigueur jusqu'au 31/12/2027. Le Taux de conformité Assainissement Non Collectif (ANC) est de 90,8%.
Mme Genet présente ensuite les recettes d'assainissement et le prix d'assainissement au Rouret par m³, puis détaille les perspectives.

M. le Maire reprend la parole pour préciser que tous les travaux qui seront faits sur l'ensemble des communes continueront d'être adossés au volume des taxes et redevances contributives des usagers. Plus les objectifs de développement sont élevés, plus les citoyens habitants paieront. On ne peut pas rêver à une amélioration instantanée de nos réseaux ni à des travaux ici plus qu'ailleurs, sous le simple prétexte que la compétence est désormais passée à la CASA.

Mme Fecourt indique que le taux de rendement de la commune sur l'eau potable est de 77,5%. Elle ajoute que, même sans atteindre le résultat d'Opio qui affiche un rendement supérieur à 90%, il y aurait des travaux et des recherches de fuite à faire pour l'améliorer.
Elle demande ensuite ce qu'il est advenu des travaux prévus chemin du Castellet, relevant que des panneaux de chantier ont été posés puis retirés. Elle demande enfin si le prolongement de réseau ne pourrait pas remonter plus haut sur le chemin, considérant que le projet s'arrête aujourd'hui au numéro de voirie 10, et que cela ne couvre que 3 propriétés.
M. le Maire répond que le taux de 77,5% représente déjà une bonne performance, et que les recherches de fuite sont effectuées en permanence. Il remercie Mme Fecourt de lui faire remarquer que la commune d'Opio est meilleure, et rappelle que tous les travaux sont à payer.

Concernant le chemin du Castellet, il ajoute que cette extension concernera bien plus de trois propriétés, puisqu'une densification est possible au PLU sur le secteur gauche du chemin. Enfin, il déclare que les travaux ont été reportés à cause de l'obligation de fermeture de voie interdisant le passage des véhicules des riverains. Il était donc nécessaire de créer une voie de bouclage et de désenclavement par le chemin existant mais peu praticable des Pierres de Moulin.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE PRENDRE ACTE de la présentation en séance du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif, transmis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Votants : 26

Pour : / **Contre : /** **Abstention(s) : /**

2021 / 72 : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS : RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Vu la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite Loi BARNIER, et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 portant sur l'obligation de présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
Vu la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 et son décret d'application du 30 novembre 2015, approuvé par le Comité Syndical UNIVALOM le 27 juin 2019,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis n°CC.2021.210 du 08 octobre 2021 portant présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur l'exercice 2020,

Chaque année, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.
Le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets est transmis aux maires des communes-membres, qui en font rapport à leurs conseils municipaux (en application de l'article D. 2224-3 du CGCT).

Le contenu du rapport sur le service d'élimination des déchets est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et, dès sa transmission, dans les mairies des communes-membres.

Il permet d'apprécier :

- La nature et l'importance du service rendu
- La qualité et la performance du service rendu sur les plans techniques et financiers.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la collecte des déchets ménagers est effectuée, pour une partie du territoire en régie directe avec les agents et les moyens de la CASA, et pour le reste par des entreprises dans le cadre de marchés publics de prestations de services.

Les opérations de traitement et de valorisation des déchets ménagers sont gérées par UNIVALOM, qui en détient la compétence et qui sont essentiellement assurées par des prestataires privés.

Il est à noter que le Syndicat UNIVALOM mène également de nombreuses actions en matière de prévention des déchets afin d'en diminuer la quantité et d'augmenter le tri de toutes les autres filières. C'est le cas de « Objectif Zéro Déchet », le compostage individuel et collectif ainsi que le broyage des déchets verts.

En 2020, ce sont 173 462 tonnes de déchets tout confondu qui ont été collectées et traitées sur le territoire communautaire, dont 78 342 tonnes d'ordures ménagères résiduelles, 16 023 tonnes de collectes sélectives (emballages, papiers, cartons, verres, etc...), 7 661 tonnes de déchets verts en porte-à-porte, 678 tonnes de textiles, linge et chaussures, et 71 436 tonnes de déchets provenant des déchèteries.

Cela représente une diminution de 3,85% de déchets ménagers et assimilés par rapport à l'année précédente, ce qui représente 6 952 tonnes de déchets produits en moins. La crise sanitaire est principalement à l'origine de cette baisse.

Globalement, le taux de valorisation des déchets sur le territoire communautaire est de 98%, se répartissant comme suit :

- 47% de valorisation énergétique
- 3% de valorisation co-énergétique
- 2% d'enfouissement
- 48% de recyclage matière

Les faits marquants de l'année 2020 ont été les suivants :

- Mise en place de deux jours de collecte sélective par semaine sur Valbonne, et diminution de la fréquence de collecte des ordures ménagères et optimisation des circuits de collecte sur la régie dans la perspective de mettre en place deux jours de collecte sélective par semaine sur les communes d'Antibes, Biot, Villeneuve-Loubet et Vallauris en janvier 2021 ;
- Implantation de colonnes enterrées pour les ordures ménagères et de tri dans le cadre des gros projets d'aménagements comme Marenda Lacan dans le Vieil Antibes ou sur les communes de Gourdon, Caussols, Bouyon et Cipières ;
- Amélioration du maillage de PAV sur l'ensemble des communes ;
- Amélioration du fonctionnement du service des encombrants avec le développement d'une application mobile. Structuration de suivis automatisés de l'activité pour faciliter l'analyse interne et la transmission aux communes ;
- Mise en place de formulaires internet de demandes d'enlèvement d'encombrants, de signalements, ou de demandes liées à la collecte de déchets ;
- Collaboration avec UNIVALOM et Cap Azur sur la prévention des déchets (renfort de la communication sur le compostage, le tri, territoire Zéro Déchets, les textiles...)
- Analyses ciblées de circuits de collecte pour rééquilibrage et modification de circuits ;

- Restructuration de l'organisation administrative et informatique (Share Point, ATAL, Office 365).

En 2020, les dépenses de fonctionnement du service se sont élevées à près de 34 627 657,79 €, comprenant les coûts du traitement des déchets, les coûts liés à la collecte, la masse salariale et frais de personnel, les amortissements, le parc auto, les bâtiments, les points d'apports, les frais de structure et les frais généraux (dont communication).
Ces dépenses sont ensuite équilibrées notamment par les recettes liées aux contributions des usagers (TEOM à hauteur au taux unique de 9,5% en 2020, qui sera abaissé à 8,8% en 2021).

M. le Maire donne la parole à M. Dubbiosi, conseiller municipal, qui présente le sujet.
M. Casciani intervient sur le fait que la commune étant située au cœur d'une zone touristique, cela diminue forcément ses performances en termes de tri et de valorisation des déchets.

M. Dubbiosi poursuit en indiquant que la très forte augmentation des tonnages de déchets verts constatée pousse à rechercher des solutions de réemploi de ces déchets directement sur site (par broyage, paillage, compostage...)
Il présente ensuite les indicateurs financiers. Le financement du service est adossé à la TEOM. Le taux de la CASA est unique. Fixé à 9,5%, il sera abaissé à 8,8%.
M. Dubbiosi décline ensuite les perspectives.

M. le Maire déclare que l'objectif des Maires est d'avoir toujours des services plus performants. Aujourd'hui, le système fonctionne bien, grâce au travail constant et appliqué de la part des services de la CASA. Il revient sur le passé du traitement des déchets au Rouret : lorsque la commune était en Délégation de Service Public en 2001, les habitants de la commune devaient contribuer à payer ce service à un taux de cotisation assez élevé, qui a bien baissé depuis.

Mme Fecourt demande des renseignements sur les projets de colonnes enterrées, et notamment s'il est envisagé d'en installer au droit de l'opération immobilière EMERIGE.
M. le Maire répond que ces investissements restent à la charge financière des communes. Il indique qu'il existe des colonnes enterrées derrière la Maison du Terroir, mais que souvent les riverains n'ont pas envie de les voir se développer à proximité de chez eux car elles engendrent des nuisances.
Il ajoute que dans chaque habitat collectif de centre village, il y a obligation de créer un local d'accueil des containers, associé à des règles bien précises de gestion.
M. le Maire explique que la présence d'un container invite souvent les dépôts sauvages. Il précise que pour lutter contre ces pratiques, la commune a été contrainte, par exemple, d'installer des caméras mobiles pour sanctionner les comportements répréhensibles. Le phénomène de dépôts sauvages est constaté y compris dans la forêt.
Il conclue sur le fait qu'il conviendrait effectivement de doter la commune de davantage de colonnes enterrées, mais que cela prendra du temps car ces créations impactent significativement les finances communales.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE PRENDRE ACTE de la présentation en séance du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, transmis par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Votants : 26

Pour : / **Contre : /** **Abstention(s) : /**

2021 / 73 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, reçu le 23 août 2021. »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux

dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n ° 2017/076 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville du ROURET calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 1 569 310 € en section de fonctionnement et à 3 936 015.64 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 117 698.25 € en fonctionnement et sur 295 201.17 € en investissement.

M. le Maire revient sur l'évaluation de 20,57 attribuée à la qualité comptable de la commune, en précisant que cette notation a invité la Trésorerie à faire proposition à la commune de devenir pilote pour la mise en place de la comptabilité M57. Il ajoute que la commune agit toujours dans un souci de bonne gestion du denier public, dont il est pris grand soin. Ainsi, il rappelle au passage que le citoyen habitant aimerait bénéficier de toujours davantage de services, mais il faut avoir conscience que chaque demande nouvelle et amélioration représente de l'argent public prélevé dans les foyers rourétans.

M. le Maire donne la parole à M. Casciani, adjoint délégué aux finances, qui présente le sujet.
Il indique que passage à la comptabilité M57 permet à la commune d'entrer dans « la cour des grands ». Il loue le travail de l'agent municipal qui permet cela et invite l'assemblée à prendre connaissance de la note de synthèse correspondante.

M. le Maire précise que la mise en place de la M57 permettra l'application de programmes pluriannuels, comme par exemple la planification budgétaire du projet de restructuration de l'école, qui devra être programmée financièrement sur plusieurs années. Il indique également en complément que les volumes financiers dans chaque catégorie de dépense au sein d'une même section pourront également varier de 7,5%. Ces modifications devront néanmoins continuer à faire l'objet d'une présentation en séance de Conseil Municipal.

<u>Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :</u>

Article 1 :
• D'ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune du ROURET, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 :
• DE CONSERVER un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 :
• D'APPROUVER la mise à jour de la délibération n ° 2017/076 du 30-11-2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 :
• DE CALCULER l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 :
• D'AMÉNAGER la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 :
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 :
• D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Article 8 :
• D'APPROUVER le règlement budgétaire et financier annexé.

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 74 : ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : BUDGET COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 37 :

> « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette arrivant à échéance avant le vote du budget.
De plus, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, versés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits aux budgets correspondants lors de leur adoption.
Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Budget principal

- Montant des dépenses inscrites au budget 2021 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » et écriture d'ordre) : 3 785 600 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer cet article à hauteur maximale de 946 400 €, soit 25% de 3 785 600 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	BP 2021 + DMB	BP 25%
20 : Immobilisations incorporelles	105 000,00	26 250,00
21 : Immobilisations corporelles	3 680 600,00	920 150,00
TOTAL	**3 785 600,00**	**946 400,00**

M. le Maire laisse la parole à M. Casciani, qui présente le sujet.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à appliquer l'article L1612-1 du CGCT, et d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2021, soit 946 400 €.

Votants : 26

Pour : 22 **Contre : 0** **Abstention(s) : 4**
(D. Fecourt, L. Debeire, S. Boinnard Berna, D. Ravat par procuration)

2021 / 75 : TARIFICATION LOCATION DES SALLES FRÉDÉRIC MISTRAL ET ROUMANILLE – TARIFS EXPRIMÉS HT

Vu la convention de gestion établie entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et la commune du Rouret confiant à cette dernière la gestion de l'équipement communautaire « Maison du Terroir »,
Vu la délibération n°DCM_2014_46 du Conseil Municipal du 12/06/2014 établissant la tarification de la salle Mistral,
Vu la délibération n°DCM_2017_10 du Conseil Municipal du 16/03/2017 établissant la tarification de la salle Roumanille,
Vu la délibération N°DCM_2021_35 du Conseil Municipal du 08/07/2021 établissant la modification de la tarification ses salles Mistral et Roumanille,
Considérant l'échange avec la Trésorerie d'Antibes, courant juillet 2021, relatif à l'application d'un taux de TVA pour la location de biens faisant l'objet d'un bail commercial,
Considérant que le taux de TVA retenu est de 20 %,

Il convient de préciser que les tarifs établis par la délibération N°DCM_2021_35 du Conseil Municipal du 08/07/2021 s'entendent comme des **tarifs hors taxes (HT).**

SALLE MISTRAL	Demi-journée	Journée
De 1 à 30 personnes	200 € HT	300 € HT
De 31 à 60 personnes	350 € HT	450 € HT

SALLE ROUMANILLE	Demi-journée	Journée
De 1 à 30 personnes	150 € HT	200 € HT
De 31 à 60 personnes	200 € HT	400 € HT

M. Debeire estime qu'il n'y a pas de logique entre les tarifs de demi-journées et de journées. Il déclare qu'il serait préférable d'appliquer un pourcentage pour rétablir une proportionnalité.

M. le Maire rappelle que l'objet de cette délibération n'est pas le vote des tarifs, qui ont été approuvés lors d'une précédente séance de Conseil Municipal, mais bien l'actualisation de la forme, en ajoutant la mention « HT ».
Il précise que ces tarifs ont déjà fait l'objet d'un travail de simplification, et que tout reste envisageable pour l'avenir.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'APPROUVER la précision apportée à la tarification pour la location des salles Fréderic Mistral et Roumanille telle que définie ci-dessus ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Votants : 26

Pour : 22 **Contre : 4** **Abstention(s) : 0**

(D. Fecourt, L. Debeire, S. Boinnard Berna, D. Ravat par procuration)

2021 / 76 : ATTRIBUTION D'UNE BOURSE À UN BACHELIER 2021 SUPPLÉMENTAIRE, RÉSIDANT AU ROURET ET AYANT OBTENU LA MENTION « TRÈS BIEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2021_58 en date du 30 septembre 2021 portant sur l'attribution d'une bourse aux bacheliers 2021 résidant au Rouret et ayant obtenu la mention « Très Bien »,

Considérant le mérite et l'assiduité des élèves ayant obtenu le baccalauréat 2021 avec mention Très Bien,
Considérant l'omission de Mme Jade Balzan dans la liste des bacheliers ayant obtenu la mention Très Bien transmise par le rectorat en date du 09/07/2021,
Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la politique de soutien accordée aux jeunes méritants de la commune, il a été décidé d'attribuer pour l'année 2021 une aide aux bacheliers résidant au Rouret et ayant obtenu une mention « très bien » à l'épreuve du baccalauréat (général, technique, professionnel).

Pour l'année 2021, les récipiendaires peuvent bénéficier de l'effort communal à hauteur de 200 € envers la jeunesse estudiantine.

Dans cette logique, il convient d'autoriser le versement de cette bourse au bachelier suivant :

Jade BALZAN

Les pièces justificatives suivantes seront sollicitées pour le versement de la subvention :
- Pièce d'identité du jeune (CNI, Passeport)
- Copie du relevé des notes avec la mention « très bien »
- Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Mme Fecourt revient sur la cérémonie de félicitations et remerciements qui a eu lieu dans le courant du mois de juillet au profit des bacheliers mention « très bien ». Elle déclare que seulement 7 bacheliers sur les 9 concernés ont été invités, et relève que cette erreur n'a pas été corrigée sur le Nice Matin ni dans le Rourétan, ce qu'elle trouve regrettable.

M. Dubbiosi indique que sa fille était précisément dans ce cas, et que l'erreur a été corrigée immédiatement après son signalement.

Mme Skyronka ajoute que rien ne s'oppose à ce que la rectification soit publiée dans le prochain Rourétan, en deux petites lignes correctives.
Mme Fecourt affirme connaître les deux noms manquants.

<u>Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :</u>

• D'AUTORISER M. le Maire à mandater cette aide de 200 € à un bachelier 2021 supplémentaire, ayant obtenu une mention « très bien » à l'épreuve du baccalauréat

(général, technique, professionnel) et résidant sur la Commune du Rouret, sur les crédits de l'article 6714 conformément au Budget Primitif.

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 77 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE 2021 : CRÉANCES ÉTEINTES ET REPRISE DE PROVISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article R2321-2 du Code général des Collectivités Territoriale précise les modalités d'ajustement des provisions, et prévoit que celle-ci doivent donner lieu à reprise lorsque la créance n'est plus recouvrable.

La commune a constitué des provisions pour créances douteuses concernant la société Santa-Lucia (Restaurant chez Chouquette) pour un montant 16 100 € (15 100 € mandat 1158 du 30-9-2020 et 1 000 € mandat 1419 du 8-10-2021).

Suite à la clôture définitive de la procédure de liquidation judiciaire de la société Santa-Lucia pour insuffisance d'actif par jugement le 17-5-2021 comme indiqué dans le bulletin officiel des annonces commerciales du 21-5-2021, et selon le Trésorier-Payeur, cette provision est devenue caduque.
Il convient donc de titrer une reprise sur provision.

D'autre part la Commune va émettre en parallèle un mandat de 16 045.69 € au compte 6542 « créances éteintes » annulant ainsi les titres initiaux émis entre 2018, 2019 et 2020.

M. le Maire revient sur cet épisode malheureux, concernant une personne qui a fui Le Rouret et ses obligations, alors que la commune et le Trésorier payeur n'ont fait que l'aider.
Il mentionne le déménagement rapide de cette personne, après l'élection municipale, à laquelle elle s'était d'ailleurs présentée.
Il rappelle que le trésorier payeur a mis en œuvre tout ce qui était en son pouvoir pour récupérer les sommes dues, mais que le commerce ayant été mis en liquidation, elles n'étaient plus recouvrables.

M. Casciani précise que cette dette est héritée, la commune ne l'ayant pas causée.

Mme Fecourt souhaite s'exprimer sur cette personne. Elle indique que son loyer était conséquent, et notamment plus important que celui du restaurant « Le Clos Saint Pierre ».
M. le Maire répond que ce monsieur a lui-même signé et négocié le bail avec le propriétaire précédent du local.
Mme Fecourt répond que la commune aurait pu s'apercevoir que quelque chose n'était pas cohérent sur le montant des loyers, par rapport à des locaux plus vastes loués moins chers en toute proximité.
M. le Maire répond que l'installation du restaurant « Le Clos Saint Pierre » remonte aux années 2000, à une époque où il y avait une volonté d'assurer une continuité du bar/restaurant, dans la logique de ce

qui existait à l'époque, ce qui explique ce plus faible montant de loyer de départ, le bail ayant été dressé en son temps dans la foulée du précédent, avec un indice d'évolution basé sur le coût de la construction.
M. le Maire ajoute que ce restaurant participe aujourd'hui de la notoriété du village en étant porteur d'une belle image de marque.
Il indique cependant comprendre que Mme Fecourt défende la personne incriminée, puisqu'il était l'un de ses amis ; elle réfute le défendre et indique simplement vouloir remettre l'histoire en perspective et donner de l'information.
M. le Maire conclue en rappelant que cette personne, tenant le restaurant « Santa Lucia », se déclarait meilleur en tout point par rapport à la concurrence, sans s'expliquer le manque d'attractivité de son établissement.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'extinction de la dette de la société Santa-Lucia d'un montant de 16 405.69 €, à la demande du Trésorier-payeur, par l'émission d'un mandat à l'article 6542.**
- **D'APPROUVER la reprise de la provision d'un montant de 16 100 € par l'émission d'un titre de recette à l'article 7817.**

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 78 : AFFAIRES SCOLAIRES : CONVENTION DE RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS ISSUS DE COMMUNES EXTÉRIEURES, AVEC LA VILLE DE VALBONNE

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Education,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2021_43 du 08 juillet 2021 relative au calcul des charges de fonctionnement des écoles du Rouret ;

Considérant que la convention avec la commune de VALBONNE est arrivée à terme le 31/08/2021,

En suivant les conditions de coopération entre communes relatives aux établissements scolaires, il convient d'établir des conventions entre communes afin de faciliter l'accès des écoliers à l'ensemble des écoles environnantes.

La commune du Rouret accueille chaque année au sein de son groupe scolaire des élèves domiciliés dans d'autres communes, et inversement.

Dans le cadre d'une dérogation scolaire accordée à un élève à poursuivre sa scolarité en-dehors de la commune dans laquelle il est domicilié, la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de cet élève.

Cette contribution est fixée par convention entre les communes partenaires.

Des accords différents sont approuvés avec chaque commune : convention de réciprocité dans certains cas, ou tarification indexée sur le coût moyen des charges d'école recalculé annuellement.

L'article L212-8 du code de l'Education prévoit, que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite « convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement ».

Pour l'année scolaire 2021-2022, il convient de renouveler la convention avec la commune de Valbonne, qui accueille des enfants résidant au Rouret.

Dans ce cadre et après consultation entre les deux communes, pour les élèves résidant sur la commune du ROURET accueillis dans une école de VALBONNE, la commune de VALBONNE propose une convention avec un tarif à 930.08 € (valeur septembre 2020), sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire.

La convention s'appliquera à compter du 1er septembre 2021, pour une durée d'un an renouvelable trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2025.

M. le Maire précise que par ailleurs, pour les enfants résidant sur la commune de VALBONNE et scolarisés à l'école du ROURET, une convention est signée avec un tarif applicable calculé sur la base du compte administratif N-1 (1387,52 € en 2021), validé en Conseil Municipal du 08 juillet 2021 (DCM_2021_43).

M. le Maire donne la parole à Mme Wenzinger, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, qui présente le sujet.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER M. le Maire à signer cette convention avec la commune de VALBONNE ;**
- **D'APPLIQUER ladite convention à compter de l'année scolaire 2021/2022, pour une durée d'un an, renouvelable trois années supplémentaires, soit jusqu'au 31 août 2025.**

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 79 : AFFAIRES SCOLAIRES : CONVENTION SPÉCIFIQUE DE RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS ISSUS DE COMMUNES EXTÉRIEURES, AVEC LA VILLE DE GRASSE

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Education,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2020_76 du 24 septembre 2020 portant sur la signature d'une précédente convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles avec la commune de Grasse,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2021_43 du 08 juillet 2021 relative au calcul des charges de fonctionnement des écoles du Rouret ;

Considérant que la convention avec la commune de GRASSE est arrivée à terme le 31/08/2021,

En suivant les conditions de coopération entre communes relatives aux établissements scolaires, il convient d'établir des conventions entre communes afin de faciliter l'accès des écoliers à l'ensemble des écoles environnantes.

La commune du Rouret accueille chaque année au sein de son groupe scolaire des élèves domiciliés dans d'autres communes, et inversement.

Dans le cadre d'une dérogation scolaire accordée à un élève à poursuivre sa scolarité en-dehors de la commune dans laquelle il est domicilié, la commune de résidence doit verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de cet élève.

Cette contribution est fixée par convention spécifique entre les communes partenaires.

Des accords différents sont approuvés avec chaque commune : convention de réciprocité dans certains cas, ou tarification indexée sur le coût moyen des charges d'école recalculé annuellement.

L'article L212-8 du code de l'Education prévoit, que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite « convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement ».

Pour l'année scolaire 2021-2022, il convient de renouveler la convention avec la commune de Grasse, qui accueille des enfants résidant au Rouret.

Après concertation, les deux communes ont décidé de signer une convention de réciprocité avec le tarif calculé sur la base du compte administratif N-1 de la commune du ROURET.
Ledit tarif s'élève pour l'année 2021-2022 à 1 387,52 € par enfant, sans distinction entre l'enseignement maternel et élémentaire. Le tarif sera révisé chaque année.

La convention s'appliquera à compter du 1er septembre 2021 pour une durée d'un an, renouvelable deux années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2024.

M. le Maire donne la parole à Mme Wenzinger, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, qui présente le sujet.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention décrite ci-avant avec la commune de GRASSE ;
• D'APPLIQUER ladite convention à compter de l'année scolaire 2021/2022, d'un an, renouvelable deux années scolaires.

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 80 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS (AOUS) ENTRE LES COMMUNES DE CIPIÈRES ET DU ROURET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2015-036 du 18 juin 2015 autorisant la signature de la convention de prestations de services pour l'instruction des demandes d'autorisation et Actes relatifs à l'Occupation et l'Utilisation des Sols (AOUS),
Vu ladite convention de prestations de services pour l'instruction des demandes d'autorisation et AOUS établie entre la commune du Rouret et la commune de Cipières,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2015_36 du 18 juin 2015, la Commune du Rouret approuvait le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour le compte de la Commune de Cipières.

Il ajoute que l'adoption du PLU de la Commune du Rouret en décembre 2019 a provoqué une augmentation significative du nombre de dossiers à traiter par le service Aménagement et Urbanisme de la Commune du Rouret, par ailleurs en effectifs restreints depuis la mi-septembre 2021, entraînant de fait une charge de travail incompatible avec la mutualisation jusqu'à présent mise en œuvre au profit de la Commune de Cipières.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article 12-3 de la convention de prestation de services établie entre la Commune du Rouret et la Commune de Cipières, de résilier à regret le partenariat mis en œuvre depuis le 18 juin 2015 au nom de la solidarité territoriale.

Cette résiliation a pris effet, par anticipation, au 30 novembre 2021, suite au courrier de la Commune du Rouret n°1203, adressé par voie postale à M. le Maire de Cipières, le 13 octobre 2021.

M. le Maire donne la parole à Mme Genet, Adjointe déléguée à l'aménagement, au foncier et à l'urbanisme, qui présente le sujet.

Elle indique que cette convention couvrait un service de solidarité délivré par la commune du Rouret au profit des communes de Cipières et Bezaudun. La situation au Rouret ayant changé, avec un service urbanisme ayant été réduit en termes de personnel (pour cause de longue maladie), conjugué à une charge de travail accrue, il devenait impossible de continuer à assurer l'instruction du droit des sols de Bezaudun et Cipières, étant précisé qu'il s'agissait de communes très difficiles à instruire puisqu'elles faisaient l'objet de réglementations différentes (loi Montagne, etc...)

M. le Maire complète ses propos en indiquant qu'aujourd'hui, après courrier de résiliation et une aide apportée par la commune pour se tourner vers d'autres solutions (notamment des prestations par le CDG06), Cipières et Bezaudun ont choisi de déléguer cette instruction des sols à un centre délocalisé à Cherbourg. Ce nouveau système créé en mutualisation permet de gérer à distance le droit des sols de plus en plus de communes.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE RÉSILIER la convention de prestations de services établie entre la Commune du Rouret et la Commune de Cipières ;
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette résiliation et à veiller à son exécution.

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 81 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DES SOLS (AOUS) ENTRE LES COMMUNES DE BEZAUDUN-LES-ALPES ET DU ROURET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal du Rouret n°2017-07 du 16 mars 2017 autorisant la signature de la convention de prestations de services pour l'instruction des demandes d'autorisation et Actes relatifs à l'Occupation et l'Utilisation des Sols (AOUS),
Vu ladite convention de prestations de services pour l'instruction des demandes d'autorisation et AOUS établie entre la commune du Rouret et la commune de Bezaudun-les-Alpes,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2017_07 du 16 mars 2017, la Commune du Rouret approuvait le principe d'instruction des autorisations du droit des sols pour le compte de la Commune de Bezaudun-les-Alpes.

Il ajoute que l'adoption du PLU de la Commune du Rouret en décembre 2019 a provoqué une augmentation significative du nombre de dossiers à traiter par le service Aménagement et Urbanisme de la commune du Rouret, par ailleurs en effectifs restreints depuis la mi-septembre

2021, entraînant de fait une charge de travail incompatible avec la mutualisation jusqu'à présent mise en œuvre au profit de la Commune de Bezaudun-les-Alpes.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé, conformément aux dispositions de l'article 12-3 de la convention de prestation de services établie entre la Commune du Rouret et la Commune de Bezaudun-les-Alpes, de résilier à regret le partenariat mis en œuvre depuis le 16 mars 2017 au nom de la solidarité territoriale.

Cette résiliation a pris effet, par anticipation, au 30 novembre 2021, suite au courrier de la commune du Rouret n°1204, adressé par voie postale à M. le Maire de Bezaudun-les-Alpes, le 13 octobre 2021.

M. le Maire donne la parole à Mme Genet, Adjointe déléguée à l'aménagement, au foncier et à l'urbanisme, qui présente le sujet.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE RÉSILIER la convention de prestations de services établie entre la Commune du Rouret et la Commune de Bezaudun-les-Alpes ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette résiliation et à veiller à son exécution.**

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 82 : CONVENTION HABITAT À CARACTÈRE MULTI-SITES ENTRE LA COMMUNE DU ROURET ET L'EPF PACA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2013_60 en date du 25 juillet 2013, portant sur la signature de la précédente convention habitat à caractère multi-sites avec l'EPF PACA et la CASA,

Monsieur le Maire rappelle que L'EPF, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Avec ses 3962 habitants au recensement INSEE 2019, la Commune du Rouret a un taux de logements en locatif social à hauteur de 3.36 % au 1er janvier 2020.

La Commune du Rouret et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis sollicitent l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 de l'EPF.
La Commune du Rouret et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ont donc sollicité l'EPF pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme; les sites concernés devront répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2021-2025 de l'EPF.

La Commune du Rouret, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et l'EPF Provence Alpes Côte d'Azur conviennent de s'associer pour mener ces actions et favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat 2020/2025 approuvé le 14 octobre 2019 par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

À ce titre, la Commune a un objectif de production de 17 logements sociaux par an tels que définis dans l'article 55 de la loi SRU, dont :

- 10 logements locatifs sociaux
- 2 logements en acquisition amélioration
- 5 logements en accession sociale

Cette intervention s'inscrit dans le premier axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : Soutenir la production de logements à court terme.

La convention ci-annexée définit l'objet et le rôle respectif des partenaires, précise la démarche d'intervention, ainsi que les modalités d'acquisition, de gestion et la revente des biens, et en fixe les modalités juridiques et financières, à savoir succinctement dans les plus grandes lignes :

- **L'Etablissement Public Foncier** participera à l'identification des sites d'intervention, réalisera toute étude nécessaire, proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs, établira les fiches d'aides à la décision permettant la validation préalable par la COMMUNE et l'EPCI, pour la mise en œuvre des acquisitions foncières par voie amiable, par préemption ou par voie de substitution au titre d'un emplacement réservé mixité sociale et ce, au prix évalué par France Domaine ou par la juridiction de l'expropriation. Elle en assurera la gestion pour les biens sous bail et la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la COMMUNE et l'EPCI conformément aux textes en vigueur revente en accord avec ses partenaires.

- **La Commune du Rouret** participera à l'identification des sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme, validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF, assurera la gestion courante des biens, validera les modalités de cession des biens maîtrisés et coordonnera les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation des programmes. Elle s'engage également à garantir le rachat et le

remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.

- **La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis** procèdera aux études de capacité sur les sites à étudier, participera à l'identification des sites d'intervention, notamment au titre du PLH et des emplacements réservés mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme, validera les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière, et validera les modalités de cession des biens maîtrisés

De manière générale, la convention précise le périmètre d'intervention qui est fixé sur l'ensemble du territoire communal en mettant l'accent sur les secteurs d'intervention potentiels, les sites cibles couverts par un document d'urbanisme permettant la réalisation de programmes de logements selon les procédures de droit commun; les projets économes d'espace doivent être privilégiés.

Les secteurs identifiés feront l'objet d'une convention d'intervention foncière dédiée avec l'EPCI et la COMMUNE afin de mettre en œuvre des moyens plus adaptés. Les biens concernés acquis dans le cadre de la présente convention seront alors transférés dans la convention d'intervention foncière précitée.

Le montant de la présente convention sur la Commune du Rouret est fixé à **UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €)** hors taxes. Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Il correspond au montant maximum et hors actualisation sur lequel la COMMUNE est engagée pour mener les opérations de maîtrise foncière à son terme.

Cette convention multi-sites prendra effet à compter de sa date de signature et prendra fin le **31 décembre 2027**.

A l'expiration de la présente convention, deux possibilités sont envisageables pour poursuivre le partenariat :

- la prolongation par avenant de la présente convention permettant la cession des biens concernant des projets en voie de finalisation,
- la signature d'une nouvelle convention permettant de poursuivre le présent dispositif ; les sites maîtrisés au titre de la période précédente pourront être transférés sur cette nouvelle convention, si la cession n'a pas été engagée.

Etant ici précisé que tous sites ayant fait l'objet d'une maîtrise foncière par l'EPF et dont le projet est abandonné à l'issue de la convention fera l'objet de la garantie de rachat conformément aux dispositions de l'article « Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours » concernant ces hypothèses; ces sites ne pourront faire l'objet d'un portage complémentaire, ni au titre de l'avenant de prolongation, ni dans le cadre d'un transfert dans une nouvelle convention.

Au regard des besoins en logements sur le territoire communal tel que définis par l'article 55 de la loi SRU qui oblige à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux proportionnel au parc résidentiel, l'EPCI et la COMMUNE veilleront à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Ils veilleront également au bon équilibre des

participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

Les projets définis sur les sites retenus devront répondre aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, densité optimisée, mixité sociale et fonctionnelle, préservation des espaces péri urbains.

Au vu de l'engagement financier, la Commune du Rouret et la CASA demandent à l'EPF PACA son concours pour la production de 36 logements sociaux pour la durée de la convention.

M. le Maire présente le sujet.
Mme Fecourt demande si les 1 000 000 € correspondent à une somme mise à disposition par l'EPF PACA.
M. le Maire répond que c'est la somme avec laquelle l'EPF PACA peut préempter, et qu'il récupère une fois les logements sociaux réalisés.
Mme Fecourt demande ce que désigne exactement « l'acquisition amélioration ».
M. le Maire répond qu'il ne sait pas précisément ce que recouvre ce terme, mais il déduit que cela doit s'apparenter au système de rénovation dans l'habitat ancien avant mise en location, comme cela avait été le cas par exemple pour les logements créés à l'étage de l'ancienne Poste, devenue Pressing aujourd'hui.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les termes de la convention Habitat à caractère Multi-sites sur la Commune du Rouret et de ses annexes ci-jointes ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer à signer ladite convention.**

Votants : 26

Pour : 22 **Contre : 0** **Abstention(s) : 4**
(D. Fecourt, L. Debeire, S. Boinnard Berna, D. Ravat par procuration)

2021 / 83 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune du Rouret, ORANGE sollicite la constitution d'une servitude pour l'implantation et la régularisation d'une artère souterraine de télécommunication à charge de la parcelle appartenant à la commune et cadastrée :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
BB	59	Chemin des Princes	0 ha 07 a 28 ca

Afin de constituer cette servitude, il est nécessaire de signer une convention fixant les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune au profit d'ORANGE.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les termes de la convention de constitution de servitude et de ses annexes ci-jointes ;**
- **DE CONFÉRER à Monsieur le Maire, avec possibilité de substituer toute personne de l'Office Notarial de Maître Mathias GIROUD et Olivier SCHNEIDER notaires à WASSELONNE (67310), tous pouvoirs à l'effet de signer tous actes notariés en vue de permettre la publication de ladite servitude au service de la publicité foncière.**

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 84 : DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE GROUPE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 5) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
Vu le code des assurances,
Vu le code de la commande publique,

Considérant l'expiration du précédent contrat d'assurance groupe risques statutaires conclu par le CDG06 au 31 décembre 2022,
Considérant que le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes, envisage de relancer une consultation en 2022 en vue de souscrire pour le compte des collectivités et des établissements publics du Département qui le mandateront un nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires, avec effet au 01 janvier 2023.

Monsieur le Maire expose l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire à un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics (application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique).
Il rappelle la possibilité de mandater le Centre de Gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance garantissant la commune contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Monsieur le Maire expose donc la nécessité de donner mandat au CDG 06 pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agrée.
Il précise que la décision d'adhérer audites conventions fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion 06 du résultat de la mise en concurrence, en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion des Alpes Maritimes reçoit mandat sont les suivantes :

- régime contrat : capitalisation
- type de contrat : contrat groupe
- durée de contrat : 3 ans, à effet du 1er janvier 2023
- catégories de personnel à assurer :
  - agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL,
  - agents non titulaires et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC.
- Seuil d'entrée sans condition dans le contrat.

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L.416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

La commune se réserve la faculté d'adhérer en fonction des conditions tarifaires et des garanties proposées.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE DONNER MANDAT au CDG des Alpes Maritimes dans les conditions désignées ci-dessus ;
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 85 : FORMATION DES ÉLUS : ENVELOPPE FINANCIÈRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Délibération du Conseil Municipal du Rouret n°DCM_2020_84 en date du 24 septembre 2020 relative à la formation des élus, fixant le budget alloué pour la formation des élus sur l'exercice à 2% du montant annuel des indemnités de fonction des élus,

Considérant *que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des*

collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux,

Considérant que les organismes de formations doivent être agréés, conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Considérant que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- *Demande formulée par l'élu par courrier adressé à M. le Maire*
- *agrément des organismes de formations ;*
- *dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;*
- *liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;*
- *répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.*

Considérant la nécessité de revoter chaque année le taux pour le calcul de l'enveloppe allouée à la formation des élus,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'organiser et de rationnaliser l'utilisation des crédits votés annuellement, pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit à la formation, sans faire de distinction de groupe politique ou de fonction.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée chaque année en fonction des demandes présentées lors de la préparation budgétaire, étant précisé que le montant retenu sera arbitré après prise en compte des contraintes budgétaires de l'exercice et du respect des équilibres financiers du budget de fonctionnement.

Il ajoute que l'enveloppe allouée à la formation des élus est règlementairement encadrée. Celle-ci ne saurait excéder 20% du montant total des indemnités annuelles de fonction ni être inférieure à 2%.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose de maintenir à 2% du montant annuel des indemnités de fonction, le budget alloué pour la formation des élus sur l'exercice 2022.

Ce taux sera revu annuellement selon les besoins exprimés lors de la préparation budgétaire.

M. le Maire présente le sujet.

Mme Boinnard Berna remercie la commune pour la prise en charge de sa formation sur le thème du conseil municipal, étant donné qu'elle n'avait pas pu être inscrite au titre du DIF Elus. Elle émet la supposition que l'enveloppe communale de l'année précédente dédiée à la formation des élus était suffisante, ce que M. le Maire confirme.
Mme Boinnard Berna remarque qu'il n'est pas évident de définir une enveloppe en amont, lorsque l'offre de formation des maires de France n'est connue qu'au fur et à mesure.
M. le Maire répond qu'en tout état de cause, s'il s'avérait nécessaire d'augmenter cette enveloppe en cours d'année, il serait possible d'adopter une décision modificative en Conseil Municipal pour s'adapter. Il précise toutefois que jusqu'à présent, l'enveloppe initiale a toujours suffi.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE MAINTENIR à 2% du montant annuel des indemnités de fonction le taux pour la formation des élus sur l'exercice 2022 ;
• DE PRÉVOIR, chaque année, selon les contraintes budgétaires, l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 86 : CRÉATION DE NEUF POSTES TEMPORAIRES D'AGENTS RECENSEURS, DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR D'ENQUÊTE ET FIXATION DES INDEMNITÉS DE RÉMUNÉRATION

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant que le recensement aura lieu du 04/01/2022 au 19/02/2022 sur la Commune,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de 2022,
Considérant la division en secteurs,
Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant des indemnités que chaque agent recenseur et le coordonnateur percevra et les missions afférentes,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une campagne de recensement est prévue sur le territoire communal du 04 janvier 2022 au 19 février 2022.

Afin d'effectuer les missions de collecte de données sur le terrain, il est nécessaire de recruter neuf agents recenseurs pour la période du 04 janvier 2022 au 19 janvier 2022.

Les agents recenseurs seront soumis aux exigences du calendrier suivant :

- Du 04/01/2022 au 14/01/22 : repérage des adresses lors des tournées de reconnaissance des lieux (3 jours) et formation (2 demi-journées).

- Du 20/01/2022 au 19/02/2022 : réalisation de la collecte et transmission quotidienne des résultats au coordonnateur d'enquête.

Le montant des indemnités de rémunération des agents recenseurs est fixé comme suit :

- 0.90 € brut par feuille de logement remplie,
- 1.50 € brut par bulletin individuel rempli,
- 0.60 € brut par dossier d'adresse collective
- 4.60 € brut par bordereau de district
- 22 € par séance de formation

Cette rémunération sera, le cas échéant, complétée par une prime d'objectif, calculée par application d'un coefficient multiplicateur allant de 0 à 6 sur un montant de référence de 130 euros brut, en fonction de la qualité de tenue des enquêtes et des difficultés rencontrées sur le terrain.

Les agents recenseurs seront placés sous le contrôle d'un agent communal permanent ou d'un élu, référent de l'opération, nommé « coordonnateur d'enquête » et désigné par arrêté municipal.

Le coordonnateur sera chargé de compiler les données récoltées, effectuer le travail de saisie, clôturer la collecte et transmettre les informations à l'INSEE pour le compte de la commune.

Le coordonnateur d'enquête sera indemnisé comme suit :

- S'il s'agit d'un agent, il bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire sous forme d'I.H.T.S.
- S'il s'agit d'un élu, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L2123-18 du C.G.C.T.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomero, Première Adjointe, déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.

Mme Fecourt demande comment a été faite la publicité pour recruter.
Mme Zeroual Pomero indique que l'information a circulé sur les réseaux sociaux, a fait l'objet d'un affichage extérieur, de la mise en ligne sur « panneau pocket », et qu'en parallèle, les personnels mairie ayant peu d'heures dans leur contrat ont été contactés.
Elle ajoute que ce démarchage pour trouver des volontaires n'était pas simple.

Mme Fecourt demande qui sera le coordonnateur d'enquête.
Mme Zeroual Pomero répond qu'il s'agira d'un agent mairie, dont elle donne le nom. M. le Maire ajoute que c'est cet agent d'expérience qui coordonne depuis toujours cette mission.

<u>Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :</u>

• DE CREER neuf postes d'agents recenseurs pour la période du 04/01/2022 au 19/02/2022 ;
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à désigner un coordonnateur d'enquête ;
•D'APPROUVER le montant des indemnités de rémunération des agents recenseurs et du coordonnateur d'enquête sur les bases énoncées ci-dessus ;
•D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 87 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES DES AGENTS

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-873 du 19/06/1991.
VU *le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*
VU l'arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,
VU *l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,*

CONSIDERANT *qu'il appartient aux collectivités locales de définir les conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement de leurs personnels,*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations, dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- agents non titulaires de droit public,
- collaborateurs, permanents ou occasionnels,
- agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage ...
- stagiaires rémunérés ou non.

La notion de la commune :

- Constitue « la commune » le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le siège de la collectivité.
- Constitue « la résidence administrative » la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

- Constitue « la résidence familiale » la seule commune sur laquelle est implanté le domicile de l'agent.

Les moyens de transport :

a - le véhicule personnel :

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur présentation et sous réserve que les intéressés satisfassent aux conditions prévues en matière d'assurance.
L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, ou un autre véhicule à moteur, peut être indemnisé de ses frais de transport sur la base des indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre chargé du budget, fixant les taux des indemnités kilométriques.
Le paiement de ces indemnités kilométriques est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de son véhicule.

Calcul des indemnités kilométriques :

CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0.21 €
De 6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0.27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0.29 €

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km
Motocyclette (cylindrée > 125 cm3)	0,14 €
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0.11€

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros.

L'agent peut être remboursé de ses frais de péage d'autoroute et d'utilisation de pars de stationnement sur présentation de justificatifs à l'ordonnateur.

Les frais de transport sont pris en charge à partir de la résidence administrative.

b - Moyens de transport en commun

Le choix entre les différents modes de transport en commun, par voie ferroviaire, par voie maritime, par voie aérienne, s'effectue en fonction des conditions ou du lieu de déplacement.

Le remboursement des frais engagés par l'agent utilisant ces modes de déplacement est subordonné à la production à l'ordonnateur du titre de transport.

Les frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares ou des aéroports sont pris en charge, sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur.

A l'occasion d'un déplacement de nuit, le prix de la couchette correspondant à la classe utilisée, est remboursé à l'agent, sur présentation des pièces justificatives à l'ordonnateur.

Les titres de transport en commun fournis à l'ordonnateur (bus, métro, navettes, taxi...) sont pris en charge pour les trajets suivants (allers et retours) :

- gare ou aéroport / hôtel,
- hôtel / lieu de la mission
- gare ou aéroport / lieu de la mission
- d'un lieu de mission à un autre,
- résidence administrative / gare ou aéroport
- gare ou aéroport / résidence administrative

Les déplacements temporaires :

L'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.
Un ordre de mission permanent d'une validité de 12 mois peut être délivré à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée dans l'ordre de mission.

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur présentation de justificatif à l'ordonnateur, au paiement d'indemnités destinées à rembourses ses frais supplémentaires de nourriture et de logement.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se décompose ainsi :

- Une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00, pour le repas de midi et entre 18h00 et 21h00 pour le repas du soir.

Calcul des indemnités d'hébergement et de repas			
	Province	Paris (intra-muros)	Ville=ou>à 200 000 habitants et commune de la métropole du grand Paris
Hébergement	70,00 €	110,00 €	90,00 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris
Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.
L'hébergement comprend : les hôtels, les logements réservés sur toute plate-forme type booking, airbnb, etc ...

Les modalités de prise en charge des frais de déplacement

Le paiement des indemnités ou des frais est effectué à la fin du déplacement, sur présentation d'états certifiés et appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives qui seront produites à l'ordonnateur, indiquant, notamment, les itinéraires parcourus, les dates de séjour, ainsi que les heures de départ et de retour.

La collectivité remboursera à l'agent les frais qu'il aura avancés dans la limite des conditions précisées aux points précédents.

Les départs en formations :

L'agent est considéré en formation lorsqu'il se déplace pour suivre :

- une action de formation continue
- une action de formation statutaire prévue par les statuts particuliers
- une action de formation personnelle

Ces actions ouvrent droit au remboursement des frais de transport dévolus à une mission dans les conditions définies aux précédents points de la présente délibération.

M. le Maire présente le sujet.

Mme Fecourt remarque que le remboursement des frais de trajet par voiture continue de s'effectuer selon la puissance des véhicules, ce qui n'est pas logique d'un point de vue environnemental.
M. le Maire répond que pour le moment, Bercy n'ayant pas fait d'autres calculs, la commune se contente donc d'appliquer la règle. Il ajoute que cela changera peut-être dans le futur.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'APPROUVER la mise en place du remboursement des frais de déplacement dans les conditions citées ci-dessus ;
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 88 : CRÉATION DE NEUF POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION ET MODIFICATION DES TABLEAUX DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'article 34 e la loi du 26 janvier 1984, qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant les besoins de la commune pour assurer le bon fonctionnement des services scolaires,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de recruter neuf adjoints d'animation, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Il s'agit d'emplois permanents, à temps non complet, de catégorie C, pour assurer les missions d'agent d'animation polyvalent dans les services scolaires de la collectivité du Rouret.
Il s'agit d'emplois annualisés à raison de 2h00 par jour, quatre jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, 36 semaines par an.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomero, Première Adjointe, déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER les postes mentionnés ci-dessus ;**
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 89 : CRÉATION DE TROIS POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION ET MODIFICATION DES TABLEAUX DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'article 34 e la loi du 26 janvier 1984, qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant les besoins de la commune pour assurer le bon fonctionnement des services scolaires,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de recruter trois adjoints d'animation, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Il s'agit d'emplois non permanents, à temps non complet, de catégorie C, pour assurer les missions d'agent d'animation polyvalent dans les services scolaires de la collectivité du Rouret.
Il s'agit d'emplois annualisés à raison de 2h00 par jour, quatre jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, 36 semaines par an.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomero, Première Adjointe, déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER les postes mentionnés ci-dessus ;**
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 90 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF ET MODIFICATION DES TABLEAUX DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'article 34 e la loi du 26 janvier 1984, qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant les besoins de la commune pour assurer le bon fonctionnement des services administratifs,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de recruter un adjoint administratif, dans le cadre d'emploi des adjoints administratif territoriaux.

Il s'agit d'un emploi non permanent, à temps complet, de catégorie C, pour assurer les missions d'agent administratif polyvalent dans les services administratifs de la collectivité du Rouret.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomero, Première Adjointe, déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.
Elle précise que cette création de poste fait suite à la nécessité d'assurer le remplacement d'un personnel faisant face à problème de santé d'assez longue durée.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER le poste mentionné ci-dessus ;**
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

2021 / 91 : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE ET MODIFICATION DES TABLEAUX DES EFFECTIFS

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'article 34 e la loi du 26 janvier 1984, qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant les besoins de la commune pour assurer le bon fonctionnement des services techniques,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de recruter un adjoint technique, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Il s'agit d'un emploi permanent, à temps complet, de catégorie C, pour assurer les missions d'agent polyvalent dans les services techniques de la collectivité du Rouret.

M. le Maire donne la parole à Mme Zeroual Pomero, Première Adjointe, déléguée aux ressources humaines, qui présente le sujet.

À l'issue du vote de cette délibération, M. le Maire reprend la parole pour nuancer les remarques effectuées sur le taux de rendement mesurant l'efficacité du réseau d'eau, évoqué plus tôt dans la séance (délibérations n°DCM_2021_70 et DCM_2021_71). Il précise qu'à Opio et Châteauneuf, une grande quantité d'eau entre sur ces communes sans qu'aucun compteur ne comptabilise ces volumes, seulement en transit sur ce qu'il est convenu d'appeler « les réseaux de transport ». De plus, à Châteauneuf, l'arborescence du réseau est moins importante, ce qui implique en toute logique moins de pertes. M. le Maire conclue cette aparté en indiquant que lorsqu'on approche des 80% de rendement sur le réseau, cela signifie qu'il a été fait du bon travail.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE CRÉER le poste mentionné ci-dessus ;**
- **DE MODIFIER le tableau des effectifs ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.**

Votants : 26

Pour : 26 **Contre : 0** **Abstention(s) : 0**

INFO 1
TRAVAUX : BILAN DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS DURANT L'EXERCICE 2021

Une présentation des investissements de l'exercice 2021 a été effectuée en séance, sous la forme d'un diaporama commenté retraçant les différentes opérations réalisées (travaux, acquisitions, équipement des services...), photos et éléments chiffrés à l'appui.

M. le Maire présente le sujet, et détaille l'ensemble des opérations d'investissement lancées ou finalisées au budget 2021, dont : les acquisitions foncières et immobilières, le programme de travaux VRD et réfection des enrobés, les travaux chemin de Peï Pellegrin (réfection bicouche et enrobés), les travaux vallon de Frayère (pose de glissières bois), les travaux chemin des Rainards (création d'un mur en pierre), les travaux d'amélioration au cimetière (Carré II), les diverses interventions sur la voirie communale (chemin des Pierres de Moulin, route d'Opio, chemin des Grands Pins...), la pose de panneaux de signalisation et la remise en état de la signalétique, les travaux sur les réseaux d'éclairage public et électriques, les travaux au théâtre du Rouret (carrelage, peintures, salle archives), les travaux dans les écoles avant la rentrée scolaire, les travaux dans les bâtiments communaux (accessibilité PMR de la

mairie, travaux de mise en conformité électrique de bâtiments communaux, aménagement intérieur du local La Roureido, rénovation de l'ancien local kiné, mise en valeur de l'église...)

Mme Skyronka prend la parole pour demander s'il y a possibilité d'agir sur la façade ainsi que sur les balcons de l'immeuble privé situé face aux Belles Rives.
M. le Maire explique les procédures et actions intentées pour contraindre sans succès le précédent syndic de copropriété existant à réparer et restaurer l'édifice qui menaçait ruine sur les promeneurs. Récemment après de nouveaux courriers recommandés envoyés par la commune, un nouveau syndic ayant repris la suite s'est engagé à effectuer des améliorations.
Il ajoute que la commune avait même étudié la possibilité d'acheter le bâtiment avec l'aide de l'EPF PACA, qui s'est finalement désengagé de l'opération face au coût de l'opération et à la vétusté du bâtiment.
L'option de travail restante pour cette opération serait désormais d'établir le coût global d'une rénovation / transformation afin de connaître quelle en serait la répercussion sur le calcul du prix d'achat des logements au mètre carré. Il conviendrait ensuite de négocier avec les propriétaires sur cette base pour acheter le bâtiment complet. Chaque propriétaire étant libre d'accepter ou décliner la proposition, il s'agit là d'une hypothèse longue.
Néanmoins, sur le principe et pour l'heure, le nouveau syndic de copropriété, en présence des propriétaires, s'est engagé pour une rénovation et une remise au propre des façades et balcons.

M. le Maire poursuit sa présentation avec les projets futurs, dont : la réalisation d'une recyclerie / lieu de transmission des savoirs, la plantation d'arbres fruitiers sur le bois communal, l'équipement en abris en faveur des oiseaux et des petits mammifères sauvages, l'aménagement d'une parcelle mellifère en partenariat avec le centre de loisirs, les travaux de voirie chemin des Rainards (eaux pluviales, enrobés, stationnements), l'étude pour la création de chicane et trottoir chemin de la Taulisse, l'aménagement des abords des résidences Belles Rives, les travaux de réseau CASA chemin du Castellet (eaux usées) et chemin des Trucs (eau potable).

Enfin, il dispense un point d'étape sur les études en cours, et notamment : la construction crèche et logements séniors, l'étude de faisabilité pour la restructuration du groupe scolaire, les différentes études hydrauliques (chemin des Guiols, chemin de Frayère, lavoir de Beaume Robert...), l'aménagement d'un nouvel espace pour les ados à la place des locaux de l'ex restaurant « Chez Chouquette », l'étude de requalification du tennis municipal, les études d'enfouissement avec le SDEG et le SICTIAM (chemin des Noisetiers, chemin de Clamarquier), les études en lien avec le département (trottoir route d'Opio, espace cycliste route de Grasse vers le collège, mur de soutènement route de Roquefort), les études ORANGE (suppression et déplacement du local télécom de la cour de l'école).

Mme Fecourt demande, au sujet de la future crèche municipale, si le permis est vraiment sur le point d'être délivré.
M. le Maire confirme. Il ajoute que ce projet, situé tout proche de la pharmacie, permettra par la même occasion de déporter un certain nombre de véhicules de personnels du centre village vers le sous-sol du bâtiment à construire.

Mme Fecourt demande si la commission des affaires scolaires sera consultée au sujet de l'étude de faisabilité pour la restructuration du groupe scolaire du Rouret.
M. le Maire répond qu'il laisse l'adjointe en charge décider du moment opportun, mais confirme que la commission correspondante sera bien informée.

Il conclue sa présentation en soulignant que l'ensemble de ces réalisations finalisées ou en prévision constitue la démonstration du travail important des élus et des agents communaux au service de la commune.

<u>Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :</u>

• PREND ACTE de la présentation de cette information en séance de Conseil Municipal.

Votants : 26

Pour : / **Contre : /** **Abstention(s) : /**

INFO 2
COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 30/09/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-08 en date du 02 juillet 2020 accordant à M. le Maire le bénéfice total des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'ensemble des décisions prises depuis le dernier compte-rendu en Conseil Municipal datant du 30 septembre 2021 :

N°	Objet	Date
2021-38	Signature convention occupation temporaire salle Renaldi – 23 septembre – APE Demande effectuée par M. Gleizes au nom de l'Association des Parents d'Elèves Maternelle et Elementaire, pour organiser une assemblée générale. Mise à disposition à titre gracieux.	15/09/2021
2021-39	Signature convention occupation temporaire salle Galoubet – 16 au 19 septembre - FESTHEA Demande effectuée par Mme Wieber au nom de l'Association Théâtre d l'Aventure, pour organiser le Festival de Théâtre Amateur. Résidence artistique.	15/09/2021
2021-40	Signature convention occupation temporaire salle Galoubet – 2 octobre – Club Alpine Cote d'Azur Demande effectuée par M. Chastel au nom de l'Association Alpine Côte d'Azur, pour organiser une remise des prix. Mise à disposition à titre gracieux.	16/09/2021

2021-41	Mission d'architecte concepteur-programmiste pour la phase pré-étude de planification organisationnelle de l'école dans le cadre de l'Aménagement « Cœur de village » Mission confiée par la SPL Sophia et en accord avec la commune à l'agence d'architecture et d'urbanisme Bernard Fauroux. Le montant des prestations s'élève à hauteur de 14 880 € HT (soit 17 856 € TTC), dont 70% seront répartis à l'agence Bernard Fauroux, et 30% à l'agence CO-OP Architectes, sous-traitant.	27/10/2021
~~2021-42~~ ERREUR DE NUMÉROTATION	Aucune Décision du Maire associée.	
2021-43	Signature convention occupation temporaire salle Renaldi – 11 oct – association retraités Crédit Lyonnais Demande effectuée par l'Association des retraités du Crédit Lyonnais, pour organiser une réunion. Mise à disposition pour la somme de 65 €.	24/09/2021
2021-44	Signature convention occupation temporaire salle Renaldi – 9 oct – IEO 06 Demande effectuée par l'Association Institut D'estudis Occitans 06, pour organiser une réunion. Mise à disposition pour la somme de 40 €.	24/09/2021
2021-45	Signature convention occupation temporaire salle Renaldi – 30 oct – IEO 06 Demande effectuée par l'Association Institut D'estudis Occitans 06, pour organiser une réunion. Mise à disposition pour la somme de 40 €.	24/09/2021
2021-46	Signature convention occupation temporaire salle Renaldi – 16 oct – VINCENT Demande effectuée par M. Vincent pour organiser une manifestation privée. Mise à disposition pour la somme de 65 €.	28/09/2021

2021-47	Signature convention occupation temporaire salle Galoubet – 14 oct 2021 + 22 janv 2022 – Univalom Demande effectuée par Mme Lefort au nom du syndicat mixte UNIVALOM, pour organiser des ateliers. Mise à disposition à titre gracieux.	07/10/2021
2021-48	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire des salles cours d'ensemble et individuel – EAC par l'association TEMPO Demande effectuée par Mme Baron au nom de l'association TEMPO, pour organiser des cours d'ensemble et individuels. Mise à disposition pour la somme de 231 €/mois (révisable).	07/12/2021
2021-49	Convention d'occupation temporaire de la salle 4 Arts Plastiques – maison des Associations par l'association ART ET PEINTURE ROURETOIS Demande effectuée par Mme Bernardon au nom de l'association « Art et Peinture Rourétois », pour organiser des cours de peinture. Mise à disposition pour la somme de 10 €/mois (révisable).	19/10/2021
2021-50	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire de la salle Solfège – EAC par l'association ART ET TERRE Demande effectuée par Mme Odetti au nom de l'association « Art et Terre », pour organiser des cours de chant. Mise à disposition pour la somme de 140 €/mois (révisable).	14/10/2021
2021-51	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire des locaux « crèche » par l'association Crèche Vitamines Demande effectuée par Mme Guirimand au nom de l'association « Crèche Vitamines », pour accueillir les enfants de 3 mois à 3 ans. Mise à disposition à titre gracieux.	18/10/2021
2021-52	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire de la salle de judo par l'association Crèche Vitamines Demande effectuée par Mme Guirimand au nom de l'association « Crèche Vitamines », pour accueillir les enfants de 3 mois à 3 ans. Mise à disposition à titre gracieux.	18/10/2021

2021-53	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire des salles 2 et 3 – Maison des Associations par l'association Ecole Buissonnière Demande effectuée par Mme Bourjade au nom de l'association centre de loisirs « Ecole Buissonnière », pour accueillir les bureaux de l'association. Mise à disposition à titre gracieux.	08/11/2021
2021-54	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire de la salle de danse et la loge 2– EAC par l'association chant du Corps Demande effectuée par M. Gros au nom de l'association « Le Chant du Corps », pour organiser des cours de yoga. Mise à disposition pour la somme de 40 €/mois (révisable) soit 360 € en tout.	15/10/2021
2021-55	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire de la salle de danse + loge 2 + salle de spectacle– EAC par l'association Espace Danse Demande effectuée par Mme Plane au nom de l'association « Espace danse », pour organiser des cours de danse. Mise à disposition pour la somme de 380 €/mois (révisable).	26/10/2021
2021-56	Convention d'occupation temporaire des salles Renaldi et Galoubet par l'association Tea Times Demande effectuée par Mme Allport au nom de l'association « Tea Times », pour organiser des cours d'anglais. Mise à disposition pour la somme de 30 €/mois (révisable).	19/10/2021
2021-57	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire de la salle de Judo par l'association Arts Martiaux Demande effectuée par M. Szczspaniak au nom de l'association « Arts martiaux », pour organiser des cours d'arts martiaux. Mise à disposition pour la somme de 100 €/mois (révisable).	18/10/2021
2021-58	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire les salles Renaldi et Galoubet par l'association Petits Pas Demande effectuée par M. Imbert au nom de l'association « À Petits Pas », pour organiser des cours de danse. Mise à disposition pour la somme de 100 €/mois (révisable).	25/10/2021

2021-59	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire les salles Renaldi et Galoubet par l'association Happy au Rouret Demande effectuée par Mme Baudequin au nom de l'association « Happy au Rouret », pour organiser des ateliers. Mise à disposition à titre gracieux.	18/10/2021
2021-60	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire la salle Galoubet et la salle de spectacle EAC par l'association Troupe du Rhum Demande effectuée par Mme Cortese au nom de l'association « La Troupe du Rhum », pour organiser des cours de théâtre. Mise à disposition pour la somme de 95 €/mois (révisable).	14/10/2021
2021-61	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire la salle de spectacle EAC par l'association Théâtre de Lumière Demande effectuée par M. Joutard au nom de l'association « Théâtre de Lumière », pour organiser des cours de théâtre. Mise à disposition pour la somme de 151 €/mois (révisable).	26/10/2021
2021-62	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire la salle galoubet par l'association Photo Club Demande effectuée par M. Dargery au nom de l'association « Photo Club du Rouret », pour organiser des cours de photographie et installer un laboratoire. Mise à disposition à titre gracieux.	18/10/2021
2021-63	Convention d'occupation temporaire la salle 4 arts plastiques – maison des Associations par l'association Roz Creations Demande effectuée par Mme Mahieux au nom de l'association « Roz Créations », pour organiser des cours de dessin. Mise à disposition pour la somme de 10 €/mois (révisable).	22/10/2021
2021-64	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire la salle 1 APE – maison des Associations par l'association APE maternelle et élémentaire Demande effectuée par M. Gleizes au nom de l'association « APE Maternelle et élémentaire », pour accueillir les bureaux de l'association (local partagé entre associations). Mise à disposition à titre gracieux.	14/10/2021

2021-65	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire – maison des Associations par l'association Comité des Fêtes Demande effectuée par Mme Piovano Barra au nom de l'association « Comité des Fêtes », pour accueillir les activités de l'association. Mise à disposition à titre gracieux.	15/10/2021
2021-66	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire – maison des Associations par l'association Ski Club Opio Rouret Demande effectuée par M. Leconte au nom de l'association « Ski Club Rouret Opio », pour accueillir les bureaux de l'association (local partagé entre associations). Mise à disposition à titre gracieux.	14/10/2021
2021-67	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire – maison des Associations par l'association Union des Anciens Combattants Demande effectuée par M. Dubois au nom de l'association « Union des Anciens Combattants », pour accueillir les bureaux de l'association (local partagé entre associations). Mise à disposition à titre gracieux.	14/10/2021
2021-68	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire – maison des Associations – salle 1 par l'association Alpine Côte d'Azur Demande effectuée par M. Chastel au nom de l'association « Alpine Côte d'Azur », pour accueillir les bureaux de l'association (local partagé entre associations). Mise à disposition à titre gracieux.	14/10/2021
2021-69	Renouvellement de Convention d'occupation temporaire Salles CCAS – Judo - Galoubet par l'association La Roureido Demande effectuée par Mme Pappon au nom de l'association « La Roureido », pour accueillir les activités de l'association. Mise à disposition pour la somme de 30€ / mois (révisable).	22/10/2021
2021-70	Convention d'occupation temporaire Salle Renaldi – 23 octobre - Rodino Demande effectuée par Mme Rodino Polimeni, pour organiser une manifestation privée. Mise à disposition pour la somme de 65 €.	13/10/2021

2021-71	Convention d'occupation temporaire – salle Renaldi par l'association Jeux de Société du Rouret Demande effectuée par M. De Almeida au nom de l'association « Jeux de société du Rouret », pour organiser des séances de jeux. Mise à disposition pour la somme de 15€ / mois (révisable).	21/10/2021
2021-72	Convention d'occupation temporaire – salle Galoubet par RIVIER Constance – Atelier Zéro Déchet Demande effectuée par Mme Rivier au nom du programme UNIVALOM « Objectif Zéro Déchet Expert », pour organiser des ateliers. Mise à disposition à titre gracieux.	15/10/2021
2021-73	Signature de la Convention Occupation Précaire du Domaine Communal : Parking Sud-Ouest Mairie au 3 Allée des Anciens Combattants le 05 octobre 2021- EMERIGE MÉDITERRANÉE Demande effectuée par M. Brugier au nom de la société EMERIGE Méditerranée, pour y installer un bureau de vente provisoire. Mise à disposition pour la somme de 300 € / mois.	05/10/2021
2021-74	Convention d'occupation temporaire – salle Galoubet par Cabinet Cagi Immobilier le 17 novembre Demande effectuée par M. Fernandez au nom du Cabinet Gagi Immobilier, pour organiser une assemblée générale de syndic (Copropriété « SDC Vieux Mas » - 55 route de Nice au Rouret). Mise à disposition à titre gracieux.	27/10/2021
2021-75	Convention d'occupation temporaire – salle Galoubet en remplacement de la salle Renaldi par LOUC Christelle le 01 novembre Demande effectuée par Mme Louc, pour organiser une manifestation privée. Mise à disposition pour la somme de 65 €.	15/10/2021
2021-76	Convention d'occupation temporaire – salle de Danse – EAC et salle de Judo – Ecole Elémentaire Demande effectuée par Mme Wolff au nom de l'école élémentaire du Rouret, pour organiser des ateliers culturels et sportifs. Mise à disposition à titre gracieux.	18/10/2021

2021-77	Sollicitation de subvention auprès de la Région Sud dans le cadre du FRAT 2022 : Acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée BE 30, 31 et 32 Demande d'une subvention de 75 000 €, soit 30 % de la dépense subventionnable estimée à hauteur de 250 000 €.	20/10/2021
2021-78	Convention d'occupation temporaire – salle Galoubet en remplacement de la salle Renaldi par ARCIERI - 31 octobre Demande effectuée par Mme Arcieri, pour organiser une manifestation privée. Mise à disposition pour la somme de 65 €.	27/10/2021
2021-79	Convention d'occupation temporaire – salle Galoubet – APE - 19 octobre Demande effectuée par Mme Ghasem-Juppeaux au nom de l'association « APE Maternelle et élémentaire », pour organiser une réunion. Mise à disposition à titre gracieux.	19/10/2021
2021-80	Convention d'occupation temporaire – salle Renaldi – Crèche Vitamines – 8 novembre Demande effectuée par Mme Guirimand au nom de l'association « Crèche Vitamines », pour organiser une assemblée générale. Mise à disposition à titre gracieux.	27/10/2021
2021-81	Convention d'occupation temporaire de la salle de Judo par l'association Arts Martiaux Demande effectuée par M. Szczspaniak au nom de l'association « Arts martiaux », pour organiser des cours d'arts martiaux. Mise à disposition pour la somme de 100 € / mois (révisable).	16/10/2021
2021-82	MAPA de Service n°MAPA_2021_01 : Attribution des accords-cadres lot 1 « Téléphonie fixe et accès internet » et lot 2 « Téléphonie mobile » Attribution du lot n°1 à la société ORANGE SA (pour un montant annuel prévisionnel estimé à 15 162,28 € HT et avec un maximum de commande de 100 000 € HT sur la durée totale du marché) et du lot n°2 à la société CORIOLIS TELECOM SAS (pour un montant annuel prévisionnel estimé à 2 309,88 € HT et avec un maximum de commande de 20 000 € HT sur la durée totale du marché).	04/11/2021

2021-83	Sollicitation de subvention auprès du Département 06 pour la surveillance des fêtes traditionnelles 2021 Demande d'une subvention de 5 000 €, soit 47,95 % de la dépense subventionnable estimée à hauteur de 10 427,11 € HT.	27/10/2021
2021-84	Sollicitation de subvention auprès du Département 06 pour le fonctionnement 2022 du Théâtre du Rouret Demande d'une subvention de 12 000 €, soit 8,57 % de la dépense subventionnable estimée à hauteur de 140 000 €.	18/10/2021
2021-85	Convention d'occupation temporaire du hall du théâtre – Cabinet Roulland – 24 novembre Demande effectuée par M. Daubeze au nom du Cabinet Roulland, pour organiser une assemblée générale de syndic (Copropriété de la résidence « Les Oliviers » - 2 route d'Opio au Rouret). Mise à disposition à titre gracieux.	27/10/2021
2021-86	Convention d'occupation temporaire de la salle Renaldi – Sweety Cat Dance – 28 novembre Demande effectuée par Mme Busseuil au nom de l'association « Sweety Cat Dance », pour organiser un stage de danse. Mise à disposition pour la somme de 40 €.	27/10/2021
2021-87	Convention d'occupation temporaire de la salle Galoubet – Happy – 30 octobre Demande effectuée par Mme Beaudequin au nom de l'association « Happy au Rouret », pour organiser un événement halloween. Mise à disposition à titre gracieux.	02/11/2021
~~2021-88~~ ANNULÉE	~~Convention d'occupation temporaire Hall du Théâtre – Univalom – 23 novembre~~ Demande effectuée par Mme Greco au nom du syndicat mixte UNIVALOM, pour organiser un atelier. Mise à disposition à titre gracieux.	

2021-89	Convention d'occupation temporaire salle Renaldi – Art et Terre – 19 Décembre Demande effectuée par Mme Odetti au nom de l'association « Art et Terre », pour organiser un cocktail post concert. Mise à disposition à titre gracieux.	12/11/2021
2021-90	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet en remplacement de la salle Renaldi – Rolando – 6 novembre Demande effectuée par M. Rolando, pour organiser une manifestation privée. Mise à disposition pour la somme de 65 €.	12/11/2021
2021-91	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet – Foncia Sogica – 15 décembre Demande effectuée par Mme Defaux au nom du Cabinet Foncia Sogica, pour organiser une assemblée générale de syndic (Copropriété de la résidence « Les Clémentines » - 4 chemin du Billard au Rouret). Mise à disposition à titre gracieux.	12/11/2021
2021-92	Convention d'occupation temporaire salle Renaldi – Abado Immobilier – 22 novembre Demande effectuée par Mme Albou au nom du Cabinet Abado Immobilier, pour organiser une assemblée générale de syndic (Copropriété de la résidence « Les Lices de Provence » - Allée des Comtes de Provence au Rouret). Mise à disposition à titre gracieux.	12/11/2021
2021-93	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet – Alpine Cote d'Azur – 10 décembre Demande effectuée par M. Chastel au nom de l'association « Alpine Côte d'Azur », pour organiser une assemblée générale. Mise à disposition à titre gracieux.	16/11/2021
2021-94	Convention d'occupation temporaire – salle Galoubet – Crèche Vitamines – 24 novembre Demande effectuée par Mme Guirimand au nom de l'association « Crèche Vitamines », pour organiser une réunion. Mise à disposition à titre gracieux.	16/11/2021

2021-95	Contrat de maintenance des hydrants Conclusion avec l'entreprise SUEZ pour un prix unitaire unique forfaitaire du bordereau des prix d'un montant de 39.50 euros HT multiplié par le nombre d'hydrants relevés lors de l'inventaire annuel. Le contrat prendra effet au 01 janvier 2022 pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.	15/11/2021
2021-96	Convention d'occupation temporaire salle Galoubet – Foncia Sogica – 12 janvier 2022 Demande effectuée par Mme Defaux au nom du Cabinet Foncia Sogica, pour organiser une assemblée générale. Mise à disposition à titre gracieux.	30/11/2021

M. le Maire invite chacun à s'exprimer après avoir énuméré les décisions du Maire.
Aucune remarque n'est exprimée sur ce compte-rendu des décisions du Maire.

Après avoir ouï les exposés, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE de la présentation des Décisions du Maire en séance de Conseil Municipal.**

Votants : 26

Pour : / **Contre : /** **Abstention(s) : /**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

M. le Maire conclue la séance en souhaitant à toutes et tous de bonnes fêtes de fin d'année.
Il remercie toutes les personnes qui ont donné d'elles-mêmes pour que le marché de Noël 2021 se réalise avec le succès qu'on lui connaît tout autant que pour la fête de la truffe qui reste à venir, fête aujourd'hui reprise dans le Département par de nombreuses communes.
M. le Maire rappelle enfin que le dimanche 19 décembre 2021 aura lieu la journée « J'Aime Noel », un moment de convivialité plus orienté vers la population Rourétane.

Le Maire,	La secrétaire de séance,
Gérald LOMBARDO	**Frédérique SKYRONKA**